

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 03/03/2014

Date de la convocation:

19/02/2014

Date d'affichage:

L' an 2014 et le 3 Mars à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 67

En exercice : 67

Votants : 44

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille à Mme KIEFFER Adrienne
Excusé(s) : Mmes : CLAUSS Murielle, DARNIS Danielle, MM : ATZENHOFFER Alphonse, BASTIAN Marc, BRUCKER Hubert, CHRISTMANN Pascal, CONUECAR Nestor, FUCHS Thierry, GACKEL Didier, HOCH Georges, KAUFFER Fabien, KELLER Jacky, KENNEL Guy-Dominique, LIEHN Gilbert, LOBSTEIN Jacques, MARTIN Etienne, MERTZ Olivier, MESSMER Jean-Marc, OTT Alexis, ROHMER Jean-Paul, SCHAEFER Marc, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIBLER Alphonse, SITTER Pierrot, WEGMANN Maurice

Secrétaire de séance :

M. KREISS Alfred.

Réf : 063.2014

Vote : A la majorité

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

063.2014 : Marchés publics : Fixation des frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 41 relatif à la facturation des frais de reprographie pour la mise à disposition des documents de consultation des entreprises,

Vu l'avis du bureau du 17.02.2014,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

Envoyé en préfecture le 11/03/2014

Reçu en préfecture le 11/03/2014

Affiché le

- D'approuver la facturation préalable des frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises lorsque cela est prévu dans les pièces de la consultation, aux entreprises candidates demandant une version papier,
- De facturer les frais de reprographie aux entreprises pour toutes les procédures de passation, quels que soient leurs montants.
- De fixer la tarification de mise à disposition des DCE à 15 € (TTC) ce prix forfaitaire de reproduction d'un DCE étant fixé compte tenu du prix du papier, de l'encre et des frais administratifs liés (dont personnel).

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 07/03/2014

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

